

MUNICIPALITÉ DE ST-ELZEAR

Règlement 2012-165 QUALITÉ DE VIE



597, rue des Érables
Saint-Elzéar, Qc, G0S 2J1

Téléphone : 418.387.2534
Courriel : administration@st-elzear.ca
www.st-elzear.ca

CHAPITRE 5 - COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE

5.1 PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de la municipalité un permis à cet effet.

5.2 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5.1 aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- a) qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;*
- b) qui vend et colporte des brochures ou publications morales ou religieuses;*
- c) qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;*
- d) qui représente un organisme à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité (ou du milieu) et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes.*

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par la municipalité;*
- *Fournir les renseignements suivants :*
 - ✓ *le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant,*
 - ✓ *la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé,*
 - ✓ *le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - ✓ *les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - ✓ *le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - ✓ *s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.*

- Posséder les permis requis par la Loi sur la protection du consommateur et/ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque requis par la loi ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;
- Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

5.4 DURÉE

Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

5.5 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

5.6 NOMBRE

La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux colporteurs ou sollicitateurs sur le territoire.

5.7 PORT ET EXAMEN

Le titulaire du permis doit :

- a) le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.
- b) le remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officiel municipal qui en fait la demande.

5.8 HEURES DE SOLLICITATION

Il est défendu de colporter et/ou solliciter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.

5.9 RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

- La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manoeuvre de fausse représentation.

5.10 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

5.11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 6 - NUISANCES

6.1 BRUIT

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

a) de faire du bruit ou faire usage de tout chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;

b) de faire, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;

c) d'utiliser, entre 22 h et 7 h, une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

d) de faire usage d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;

e) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage.

f) d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage ou à l'arrêt;

g) de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et qui est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.

h) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'évènements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

6.5 BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.

SECTION – FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

6.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

6.16 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

Toutefois, il est possible de faire des feux en plein air reliés aux loisirs sans permis aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;*
- le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;*
- le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété; ou*
- allumer le feu dans un foyer conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle.*
- le placer à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;*
- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable.*

6.17 COMBUSTIBLE

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des matières résiduelles, du gazon ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation de chauffage située à l'extérieure ou à l'intérieure.

Seuls le bois non traité et le papier sont des combustibles autorisés.

6.18 CHAUFFE-PISCINE AU BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un autre matériel que du bois non traité comme source d'alimentation pour un chauffe-piscine au bois.

6.21 SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment être à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu.

6.22 MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert relié aux loisirs doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.

6.23 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

6.24 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.25 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 8 - SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION – ALCOOL ET GRAFFITIS

8.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;*
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.*

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré émis conformément à la loi.

8.2 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION – UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

8.3 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8.4 ARME À FEU

a) Nul ne peut utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou d'une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou incommoder le bien-être du voisinage.

b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé ou une arbalète à moins de 150 mètres d'un endroit public, d'une maison, de bâtiment ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION – COMPORTEMENTS INTERDITS

8.5 BESOINS NATURELS

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

8.6 JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité peut délivrer une autorisation pour un événement spécifique.

8.7 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

8.8 PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

8.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, de cyclistes ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

8.10 INCOMMODER / INSULTER – PASSANTS

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public, le public ou toutes personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

8.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée. .

8.14 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

8.15 ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

CHAPITRE 9 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

9.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

9.2 INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou espace public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité.

9.3 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution du conseil de la municipalité. .

9.4 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures pendant la période du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

9.5 STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDENIELLE

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 4 500 kilogrammes ou plus dans une zone résidentielle aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

9.6 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;*
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou employé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.*

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil autorise également le contrôleur à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction relative aux animaux indiquée dans le présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers désignés et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

10.2 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

10.4 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse, peut en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale, s'il y a lieu.